

- b) sous réserve de l'alinéa g), une Partie puisse rendre disponibles au public les observations écrites, les versions écrites des déclarations orales et les réponses écrites aux demandes ou aux questions du groupe spécial de l'une ou l'autre des Parties à tout moment suivant la présentation de ces renseignements au groupe spécial;
- c) chacune des Parties ait droit à au moins une audience devant le groupe spécial;
- d) sous réserve de l'alinéa g), les audiences du groupe spécial soient publiques;
- e) le groupe spécial prenne en considération les demandes des entités non gouvernementales situées sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties de fournir par écrit des points de vue à l'égard du différend qui peuvent aider le groupe spécial à évaluer les observations et les arguments des Parties;
- f) les observations et les commentaires présentés au groupe spécial soient disponibles à l'autre Partie;
- g) les renseignements confidentiels soient protégés¹.

3. À moins que les Parties en conviennent autrement, le mandat du groupe spécial est le suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent accord, la question mentionnée dans la notification écrite visant l'institution du groupe spécial et faire des constatations, des conclusions et des recommandations conformément à l'article 21.9. »

4. Si une Partie plaignante souhaite soutenir qu'il y a eu une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 21-A, le mandat l'indique.

5. Si une Partie souhaite que le groupe spécial fasse des constatations sur le niveau des effets préjudiciables de toute mesure jugée incompatible avec les obligations découlant du présent accord, ou sur le niveau d'annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 21-A, le mandat l'indique.

6. À la demande d'une Partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut obtenir des renseignements et des avis techniques de toute personne ou de tout organisme qu'il juge approprié, à condition que les Parties en conviennent, et sous réserve des modalités dont les Parties conviennent.

7. Le groupe spécial peut statuer sur sa propre compétence.

8. Les constatations, les conclusions et les recommandations du groupe spécial au sens de l'article 21.9 sont faites à la majorité de ses membres. Les membres du groupe spécial peuvent présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.

¹ Selon ce qui est prévu aux articles 22.2 (Sécurité nationale) et 22.5 (Divulgence de renseignements), un groupe spécial n'exige pas d'une Partie qu'elle fournisse ou donne accès aux renseignements du type décrit dans ces dispositions.